

MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE CONSTRUCTION

TITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.125-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisées par SOCOTEC CONSTRUCTION, SOCOTEC ANTILLES GUYANE et SOCOTEC REUNION, ci-après (« SOCOTEC »).

Elles définissent les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du MAITRE D'OUVRAGE, de dispositions contractuelles spécifiques.

L'intervention de SOCOTEC s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

TITRE 2 – CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 7 de la norme NF P 03-100 et appelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S portant sur la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée :
 - o SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation ;
 - o STI lorsqu'elle porte sur des bâtiments à usage professionnel (BUP), autre que ERP et IGP ;
 - o SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les bâtiments existants affectés par les travaux neufs ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les bâtiments d'habitation ;
- Mission SPIC relative à la sécurité des personnes dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions. La mission est dénommée :
 - o HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation ;
 - o HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission est dénommée :
 - o PHh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation ;
 - o PHa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation ;
- Mission CO de coordination des missions de contrôleurs techniques correspondant au cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques ;
- Mission CD relative au comportement dynamique des supports de machines (AAAG) ;
- Mission PCY relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments exposés à risque de cyclone ;
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques ;

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC sont ceux visés par les missions retenues par le MAITRE D'OUVRAGE et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat, la mission ne s'étend pas aux ouvrages provisoires.

ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les constructeurs

3.3 SOCOTEC réalise la mission de contrôle technique au niveau de vérification général.

3.4 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Assurer la transmission de l'ensemble des informations d'ordre technique utiles au contrôleur technique ;
- Signaler ou faire signaler à SOCOTEC tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- Informer le contrôleur technique des problèmes d'ordre technique portés à sa connaissance par les constructeurs ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues ;
- Garantir que l'action du contrôleur technique est indépendante de celle des autres parties prenantes à l'acte de construire ;
- Informer le contrôleur technique de la suite donnée à ses demandes d'informations et à ses avis.

3.5 L'intervention de SOCOTEC ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages. Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, stockage, transport, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC.

3.6 Le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

3.7 SOCOTEC ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'équipement, ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage qui n'ont pas d'incidence sur l'objet de sa mission.

3.8 La mission de SOCOTEC ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.9 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

L'examen par SOCOTEC des conditions dans lesquelles s'effectuent pendant la période d'exécution des travaux les vérifications qui incombent aux constructeurs, suppose la mise en œuvre par ceux-ci d'un système de vérification formalisé mis à disposition du contrôleur technique.

En l'absence de mise en œuvre par les constructeurs d'un tel système, le contrôleur technique limite ses interventions, pendant la période d'exécution des travaux, à l'examen des ouvrages et éléments d'équipement soumis à son contrôle à l'occasion de ses visites de chantier.

Le résultat de cette analyse constitue l'avis du contrôleur technique. Ses avis sont factuels.

3.10 SOCOTEC n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des caractéristiques des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC. Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.

Les documents examinés par le contrôleur technique sont complets et finalisés.

3.11 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 6.4.2 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.12 Le MAITRE D'OUVRAGE autorise SOCOTEC à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 Outre les différents avis émis au cours de sa mission, SOCOTEC rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique, après examen des documents de conception,
- Le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de sa mission.

La mission de SOCOTEC s'achève à la remise du rapport final de contrôle technique.

SOCOTEC n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au MAITRE D'OUVRAGE par voie numérique ; cette transmission par voie numérique vaut preuve.

Toute demande de remise sous forme papier sera facturée au tarif prévu à l'article 8 des présentes conditions générales.

3.16 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.17 La participation de SOCOTEC à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique.

Ces exigences concernent :

- le devoir d'administration de la plateforme et en particulier le flux documentaire cohérent et adapté aux missions du contrôleur technique,
- la nécessité de communiquer au contrôleur technique des documents finalisés décrivant les ouvrages et éléments d'équipement,
- la possibilité d'émettre des avis sur ouvrages et éléments d'équipement,
- l'interopérabilité entre les systèmes de suivi des avis des organismes de contrôle et la plateforme de gestion électronique des documents du projet.

Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation feront l'objet d'une facturation complémentaire.

3.18 Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, d'exécution et de réception. L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L.112-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L.112-10 du Code de la Construction et de l'Habitation sont exclues de la mission de contrôle technique et doivent être transmises à SOCOTEC par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.20 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage à SOCOTEC. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de contrôle technique.

3.21 SOCOTEC ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R.125-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3.22 L'intervention de SOCOTEC ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.

3.23 Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, lavages, manutentions, stockage, transport, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC.

3.24 SOCOTEC ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'équipement, ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage qui n'ont pas d'incidence sur l'objet de sa mission.

3.25 La mission de SOCOTEC ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou de l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.26 L'avis de SOCOTEC porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.27 Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L. 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, d'exécution et de réception.

3.28 - Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.29 - L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

ARTICLE 4 - AGREMENT MINISTERIEL

SOCOTEC déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.125-3 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

TITRE 3 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 5

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité de SOCOTEC s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au MAITRE D'OUVRAGE.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au MAITRE D'OUVRAGE un justificatif sur demande écrite de sa part.

ARTICLE 6

6.1 Pour les opérations de construction soumises à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du code des assurances et dont le coût prévisionnel est supérieur à 30 millions € HT, les honoraires relatifs aux missions de contrôle technique ont été établis en considération de la souscription par le maître d'ouvrage, à ses frais, d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) incluant notamment SOCOTEC afin d'assurer le respect de ladite obligation. En conséquence, ces honoraires n'incluent ni la surprime qui serait due par SOCOTEC à son assureur en l'absence d'une telle souscription ni la prime afférente à l'adhésion de SOCOTEC au CCRD.

Le coût de cette prime et/ou surprime viendrait donc s'ajouter aux montants des honoraires prévus à la présente convention.

6.2 Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241.1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au MAITRE D'OUVRAGE de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code ou afin que soit établi un plan particulier de sécurité et de protection de la santé élaboré à partir des informations du Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé (article R4532-42 à R4532-55), pour tous les chantiers clos et couverts.

En particulier, il incombe au MAITRE D'OUVRAGE de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au MAITRE D'OUVRAGE de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail du personnel de SOCOTEC durant toute la durée de l'intervention, et d'informer SOCOTEC des lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes les consignes de sécurité relatives aux sites et équipements du MAITRE D'OUVRAGE. A ce titre, le MAITRE D'OUVRAGE doit fournir au personnel de SOCOTEC un accès sécurisé à ses locaux, bureaux et autres installations dans le cadre de la réalisation de la mission.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au MAITRE D'OUVRAGE d'informer SOCOTEC à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 – HONORAIRES ET FRAIS D'INTERVENTION

ARTICLE 8

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le MAITRE D'OUVRAGE ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux. A défaut de précision dans le contrat, les honoraires ont été établis sur l'hypothèse du recours à des techniques non innovantes.

En conséquence :

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la consistance et/ou la complexité des travaux, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'œuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC un complément d'honoraires déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut sur la base d'un justificatif produit par SOCOTEC précisant l'ensemble des impacts sur sa mission (notamment temps complémentaire, niveau de compétence mobilisé, impact assurantiel, ...).
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé aux conditions du contrat ou à défaut, proportionnel au montant des honoraires du contrat lié aux phases hors conception du projet. .

Toute mise à jour du rapport initial ou final dont l'établissement est demandé par le MAITRE D'OUVRAGE, toute intervention pendant la période de garantie de parfait achèvement fera l'objet d'un supplément d'honoraires.

Les honoraires de SOCOTEC sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Si, pour des circonstances qui ne sont pas de son fait, SOCOTEC devait intervenir les samedis, dimanches ou jours fériés ou de nuit (de 20 heures à 6 heures), il sera facturé un supplément par heure passée sur place et en déplacement.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle technique sont adressés à SOCOTEC en langue française par voie numérique ou sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans le contrat et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

Les rapports et avis sont fournis par SOCOTEC exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 35 € HT par exemplaire demandé par le MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 9

9.1 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le MAITRE D'OUVRAGE et les constructeurs.
- b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c) Le MAITRE D'OUVRAGE ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).
A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions particulières.
- d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement des opérations de contrôle.

9.2 Le Client s'engage à communiquer à SOCOTEC le Décompte Général Définitif. A défaut, il sera facturé au Client 1,5 fois le montant des honoraires totaux de SOCOTEC.

ARTICLE 10

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières du contrat. A défaut de mention dans les conditions particulières du contrat, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'indice ING. En conséquence, à compter de la date de signature du contrat, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature du contrat et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'émission de chaque facture, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice ING :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice ING de référence connu

S0 : indice ING de référence, à savoir celui en vigueur au jour de la signature du contrat. En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur à l'estimation prévisionnelle fournie par le MAITRE D'OUVRAGE lors de l'établissement du contrat, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés à due proportion de l'augmentation du montant des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC, toutes justifications des montants de travaux afin de garantir la couverture assurantielle intégrale de l'opération.

ARTICLE 11

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 12

Les factures émises par SOCOTEC sont payables dans leur intégralité au plus tard trente (30) jours à date d'émission, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire.

Les paiements sont faits à SOCOTEC par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire, selon les instructions de SOCOTEC.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le MAITRE D'OUVRAGE et ses maître d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans les délais, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 13

SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision au MAITRE D'OUVRAGE par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans le contrat, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 14

Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

TITRE 6– MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE EXTRANET

ARTICLE 15

Un service extranet pourra être mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE selon les conditions tarifaires figurant dans les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 16

SOCOTEC s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le MAITRE D'OUVRAGE ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 17

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met immédiatement fin au bénéfice du service extranet.

TITRE 7 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 18

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

Les informations communiquées à SOCOTEC à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

Par ailleurs, tout rapport mis à disposition par SOCOTEC est destiné à l'usage exclusif de son MAITRE D'OUVRAGE. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de SOCOTEC, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme tierce partie agréée et accréditée, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation, d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le MAITRE D'OUVRAGE accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du MAITRE D'OUVRAGE ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le MAITRE D'OUVRAGE autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information le concernant et le rapport produit dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC appartient au jour de la communication.

TITRE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 19

19.1 Le MAITRE D'OUVRAGE n'acquiert pas la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le MAITRE D'OUVRAGE se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC liés à l'exécution du contrat demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au MAITRE D'OUVRAGE un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le MAITRE D'OUVRAGE des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le MAITRE D'OUVRAGE autorise SOCOTEC à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

19.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite.

TITRE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 20

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Dans le cadre du contrat, SOCOTEC peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits des personnes sur leurs données, consultez la politique de protection des données présent sur le site internet www.socotec.fr.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC qu'il aurait collecté au cours de la mission, pour les besoins de celle-ci.

TITRE 10 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 21

SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce compris la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserait SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, le contrat et plus généralement tout contrat en cours avec le MAITRE D'OUVRAGE, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 11 RESILIATION

ARTICLE 22

SOCOTEC pourra procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au MAITRE D'OUVRAGE:

- Non-paiement répété par le MAITRE D'OUVRAGE de factures dues et émises par SOCOTEC;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Perte, arrêt ou non reconduction de l'agrément de contrôle technique ;
- Non-respect répété par le MAITRE D'OUVRAGE des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la mission en toute sécurité.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 3, 7, 8, 9 et 10 continuent de s'appliquer.

Pour toute résiliation à l'initiative du MAITRE D'OUVRAGE en dehors du cas visé à l'article 11, l'indemnité sera portée à 50% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer tout contrat dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 24 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

ARTICLE 25 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au MAITRE D'OUVRAGE sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Seule la version française des conditions générales fait foi en cas de traduction dans une autre langue.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqs@socotec.com.

ARTICLE 27 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 28 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des maîtres d'ouvrage, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

TITRE 13 – NOMBRE D'AVIS EN PHASE REALISATION

ARTICLE 29

29.1 En complément de la norme sur le contrôle technique NF P 03-100 -FEVRIER 2026 , il est recommandé un nombre d'avis à émettre par le contrôleur technique au cours de la phase réalisation d'une opération de construction lorsque les missions L +P1, S, et Hand lui sont confiées.

Ces recommandations s'inscrivent dans un niveau de vérification général pour des opérations de construction de bâtiments neufs. Il est possible de limiter le nombre d'avis à réaliser sur les ouvrages et éléments d'équipement dans certains cas de répétition de l'objet construit, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les ouvrages ou éléments d'équipements présentent des similarités techniques
- Ils sont mis en œuvre par les mêmes constructeurs

29.2 Recommandations pour le processus d'analyse de risque :

Les présentes recommandations s'inscrivent dans le cadre du déroulement normal d'une opération de construction et s'appliquent au processus d'analyse de risque des missions de contrôle technique.

Le tableau ci-après présente, pour chaque typologie d'ouvrage, un nombre indicatif d'avis à émettre sur les ouvrages et éléments d'équipements (ce nombre est indiqué en gras).

Ces avis sont établis soit :

- À l'issue de l'examen des documents d'exécution,
- À la suite des visites de chantier permettant de conduire nos vérifications et d'évaluer la qualité de l'autocontrôle mis en place par les entreprises.

Le tableau ci-après propose également une répartition indicative de ces avis entre ceux issus de l'examen documentaire et ceux résultant des visites de chantier.

MISSIONS FAISANT APPEL A :	L'ANALYSE DE RISQUE L + P1					
PHASES :	CONCEPTION	REALISATION				
		Avis sur ouvrages décrit par les documents d'exécution		Avis à la suite de visite des travaux		Avis en phase réalisation
		Mini	Max	Mini	Max	Max
Établissement hospitalier 80 lits – 18 à 24 mois	HORS RECOMMANDATIONS	*	117	*	63	180
Groupe scolaire 600 élèves - 15 à 18 mois		*	88	*	47	135
Logements collectifs 4e famille 6 000 m2 16 à 20 mois		*	88	*	47	135
Logements collectifs 3e famille 4 000 m2 – 15 à 18 mois		*	47	*	25	72
Groupe scolaire 300 élèves - 11 à 14 mois		*	47	*	25	72
Salle polyvalente 1 600 m2 - 10 à 12 mois		*	26	*	14	41
Logements collectifs 2e famille 20 logements - 10 à 12 mois		*	26	*	14	41
Entrepôts 2 000 m2 – 6 mois		*	26	*	14	41

* A minima un avis par grandes typologies d'ouvrages et d'éléments d'équipement

29.3 Recommandations pour le processus d'évaluation de conformité

Les présentes recommandations s'inscrivent dans le cadre du déroulement normal d'une opération de construction et s'appliquent au processus d'évaluation de conformité des missions de contrôle technique.

Le tableau ci-après présente, pour chaque typologie d'ouvrage, un nombre indicatif d'avis à émettre sur les ouvrages et éléments d'équipements (ce nombre est indiqué en gras).

Ces avis sont établis soit :

- À l'issue de l'examen des documents d'exécution,
- À la suite des visites de chantier permettant de conduire nos vérifications et d'évaluer la qualité de l'autocontrôle mis en place par les entreprises.

Le tableau ci-après propose également une répartition indicative de ces avis entre ceux issus de l'examen documentaire et ceux résultant des visites de chantier.

MISSIONS FAISANT APPEL A :	L'EVALUATION DE CONFORMITE S + HAND						
	CONCEPTION	REALISATION					
PHASES :		Avis sur ouvrages décrit par les documents d'exécution		Avis à la suite de visite des travaux		Avis en phase réalisation	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
	HORS RECOMMANDATIONS	94	117	50	63	144	180
Établissement hospitalier 80 lits – 18 à 24 mois		70	88	38	47	108	135
Groupe scolaire 600 élèves – 15 à 18 mois		70	88	38	47	108	135
Logements collectifs 4e famille 6 000 m2 – 16 à 20 mois		37	47	20	25	58	72
Logements collectifs 3e famille 4 000 m2 – 15 à 18 mois		37	47	20	25	58	72
Groupe scolaire 300 élèves - 11 à 14 mois		21	26	11	14	32	41
Salle polyvalente 1 600 m2 - 10 à 12 mois		21	26	11	14	32	41
Logements collectifs 2e famille 20 logements - 10 à 12 mois		21	26	11	14	32	41
Entrepôts 2 000 m2 – 6 mois		21	26	11	14	32	41